

## Arrêt

n° 54 819 du 24 janvier 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes sans affiliation politique.*

*En mai 2004, vous entamez une relation sentimentale avec [L.], la tenancière du cyber café à côté de votre école.*

*En 2008, vous vous installez chez elle pour échapper à la pression de votre père qui insiste pour vous marier et travaillez occasionnellement dans le cyber café.*

*En février 2010, votre père arrive sans prévenir et vous trouve en train de vous embrasser. Il avertit le voisinage et vous êtes passée à tabac par la population, alors que [L.] réussit à s'échapper par votre chambre. Des policiers interviennent et vous emmènent au commissariat du 5ème arrondissement où vous êtes immédiatement mise en cellule.*

*Vous passez une nuit en détention et le lendemain soir, un gardien vous fait sortir de cellule et vous amène à un carrefour où il vous abandonne. Quelques minutes après, une femme arrive et vous demande de la suivre. Elle vous déclare s'appeler [Ch.] et vous explique qu'elle a été mandatée par [L.] pour vous porter secours et vous cacher.*

*Vous vous réfugiez dans une maison en construction dans le quartier de Kondoue pendant un mois, au cours duquel elle vous apporte quotidiennement à manger.*

*Le 15 mars 2010 elle revient accompagnée d'un homme et vous partez pour l'aéroport de Douala, où vous prenez l'avion pour la Belgique, munie d'un passeport d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile le 17 du même mois.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments mettent à mal la crédibilité de vos déclarations concernant la relation que vous soutenez avoir entretenue avec une femme, votre homosexualité et les faits qui seraient à l'origine de votre fuite du pays.*

*Premièrement, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant six années avec [L.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante à son sujet, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, interpellée sur vos fréquentations sociales, vous avez fait référence à un autre couple de femmes, mais dont vous ne connaissez pas les noms complets ni à quand remonte leur relation. A l'exception de ce couple, vous n'avez pu citer une autre fréquentation. Alors que vous avez fait référence à une activité parallèle lucrative de votre compagne, vous n'avez pu expliquer de quoi ses affaires retournaient, ni avec qui elle traitait. Vous ignorez grâce à quels fonds elle a pu ouvrir son commerce, depuis combien de temps elle le tient ni à quand remonte l'engagement de l'homme qui vient y faire le ménage (p.17). Vous n'avez non plus la moindre idée de ses opinions politiques. En outre, si vous savez qu'elle a eu deux partenaires avant vous, vous ne pouvez donner leurs prénoms et restez particulièrement vague sur les raisons de leur séparation.*

*Deuxièmement, divers éléments dans vos déclarations concernant votre homosexualité ainsi que votre découverte de votre orientation sexuelle jettent le doute sur la réalité de votre vécu. Ainsi, invitée à vous exprimer sur votre découverte de votre orientation sexuelle et votre ressenti, vous vous êtes contentée de tenir des propos vagues, apparemment dénués de toute réflexion concernant votre identité, votre sexualité ou votre place dans la société. Ainsi, à l'exception de vous poser des questions en raison de votre relation avec une femme alors que vous voyiez autour de vous toujours des hommes avec des femmes (rapport d'audition, p.15), vous ne vous êtes pas préoccupée du caractère peu anodin de votre situation, puisque vous l'aimiez. Interpellée sur votre conciliation de votre orientation sexuelle avec votre foi catholique, vous avez répondu que les homosexuels sont des êtres humains normaux et que vous ne pouviez pas vous repousser (p.18) ce qui apparaît étonnant au vu du discours homophobe de l'église catholique en général et plus particulièrement au Cameroun où des manifestations contre l'homosexualité ont été organisées par le clergé (cf. article joint au dossier administratif). Interrogée sur la position de l'église concernant l'homosexualité, vous avez fait référence à des accusations de pratiquer l'homosexualité faites à certaines prêtres, mais n'avez pu apporter plus de précisions concernant ces affaires (p.18).*

*Relevons en outre qu'alors que vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous n'avez jamais tenté de rencontrer ou de côtoyer d'autres femmes ni tenté de fréquenter des endroits où se rendent d'autres homosexuels. Vous n'avez en outre pas tenté de vous renseigner sur l'existence*

d'associations ou de revues spécialisées ni vu de films abordant le thème de l'homosexualité, à l'exception d'un film dont vous n'êtes plus sûre du titre. Cette absence de réactions ou de réflexions sur votre orientation sexuelle jette le doute sur votre homosexualité.

Relevons enfin que vos déclarations concernant le caractère publique de votre relation comportent des invraisemblances, puisque d'une part vous déclarez que personne dans votre famille ou votre entourage n'était au courant de la nature de vos rapports, mais d'autre part vous exposez que vous cohabitiez, que vous travailliez ensemble, sortiez ensemble et faisiez tout ensemble (p.24), et que votre relation était souvent sujette à des moqueries ou des questions. Interrogée sur le caractère dangereux du caractère officiel de votre relation, vous avez répondu que vous étiez heureuse, que vous ne voyiez plus d'obstacles (p.23), et que quand vous étiez avec elle vous n'aviez pas peur (p.21) ce qui apparaît peu probable au vu du contexte camerounais fortement homophobe.

Pour le surplus, relevons une contradiction dans vos déclarations à l'Office des Etrangers et au siège du Commissariat général puisque vous avez déclaré le 22 mars 2010 que c'est grâce à [L.] que vous avez pris conscience de [votre] homosexualité (questionnaire CGRA, p.2), alors que vous exposez que c'est avec [C.] puis avec vos deux camarades de classe que vous avez pris conscience de votre homosexualité.

D'une manière générale, votre manque d'intérêt ou l'absence de démarches de votre part lorsque vous étiez au Cameroun afin de vous informer de la situation des homosexuels dans votre pays d'origine tend également à démentir votre homosexualité. Alors que vous déclarez avoir pris conscience de votre orientation sexuelle alors que vous étiez encore à l'école, vous ne pouvez citer avec certitude les lieux fréquentés par des homosexuels. En ce qui concerne les affaires qui auraient touché des homosexuels relayées par la presse, si vous avez fait référence à une liste de personnes accusées d'homosexualité, vous ne pouvez cependant préciser quand cette liste est parue, qui étaient les personnes visées ni les conséquences de ces accusations. Excepté la publication de cette liste, vous ne pouvez évoquer d'autre affaire concernant des homosexuels. Vous ne connaissez pas non plus d'association de défense des droits des homosexuels ni ne semblez avoir tenté d'en chercher l'existence. Interpellée lors de votre audition sur cette méconnaissance alors que vous étiez au Cameroun, vous avez exposé ne pas avoir accès à Internet, ce qui ne peut être considéré comme une explication valable puisque vous avez déclaré avoir aidé pendant plusieurs années votre compagne en tenant son cyber café.

En ce qui concerne vos actions en Belgique, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Gay Pride 2010 ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Troisièmement, votre récit des événements qui vous auraient poussée à quitter votre pays comporte également de nombreuses imprécisions et invraisemblances qui empêchent d'établir leur réalité.

Ainsi, vous déclarez que c'est votre père qui vous a surprises en train de vous embrasser avec votre compagne qui aurait donné l'alarme au voisinage. Relevons en premier lieu que vous exposez qu'alors qu'il hurlait à la sorcellerie en appelant votre mort, vous n'avez pas bougé, jusqu'à ce que vous ayez compris qu'il y avait des gens qui étaient en train de [vous] frapper (p.10). Un tel manque de réaction apparaît peu probable, surtout que votre compagne a eu le temps de s'enfuir. En outre, alors que vous exposez que ce sont des voisins qui sont entrés pour vous bastonner, vous ne pouvez cependant pas les nommer (p.11). Ensuite, vous déclarez que deux policiers en tenue sont arrivés et vous ont emmenée au commissariat où vous avez été mise directement en cellule, sans autre forme de procès. Il apparaît cependant peu probable que les autorités ne vous aient pas interrogée sur les raisons pour lesquelles la population était en train de vous passer à tabac ni n'aient pas pensé à relever votre identité.

D'autres éléments dans vos déclarations relatives à votre libération sont également à relever, puisque vous ne pouvez expliquer comment [L.] a pu s'organiser pour vous retrouver, surtout que vous exposez que votre identité n'a pas été enregistrée lors de votre arrivée au commissariat. Vous ne pouvez en outre rien dire concernant l'amie de [L.] qui s'est occupée de vous pendant un mois, puisque vous

*ignorez son nom de famille, l'endroit où elle habite, son métier, comment elle a rencontré [L.], à quand remonte leur rencontre ni comment elle a pu organiser votre voyage. Il y a lieu de remarquer à cet égard que vous ignorez le nom sous lequel vous avez voyagé, si le passeport contenait votre photo ni comment votre passeur a été recruté.*

*Relevons enfin votre manque d'information concernant votre compagne, puisque vous ne pouvez préciser comment elle a pu s'enfuir de votre domicile, où elle s'est cachée pendant tous ces mois, comment elle vous a retrouvée, comment elle a payé votre voyage en Belgique ni pourquoi elle ne vous y a pas accompagnée alors qu'elle avait rencontré les mêmes ennuis que vous. Ces imprécisions, alors que vous déclarez avoir été en contact avec elle plusieurs fois lorsque vous étiez cachée à Kondoué puis qu'elle vous a appelée selon vos dires quatre fois depuis votre arrivée en Belgique confortent la conclusion des premiers paragraphes de la présente décision sur votre évident manque d'intérêt pour votre compagne et, par conséquent, le doute concernant la réalité de votre relation.*

*Les documents que vous produisez ne peuvent à eux seuls renverser le sens de la présente décision. Ainsi, la copie de votre carte d'identité peut tout au plus constituer un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas mis en question par les paragraphes précédents. Relevons cependant que la présence de cette copie, qui selon vos dires, aurait été récupérée par [L.] à votre domicile, semble contredire la réalité de recherches menées à votre encontre ou du climat de haine à votre égard de la population de votre ancien quartier. L'authenticité et la sincérité des lettres de votre compagne et de votre confidente ne peuvent être assurées par leur nature purement privée. Le programme des obsèques de votre grand-père, en ce que cet événement est étranger aux faits que vous allégez pour votre demande d'asile, ne peut être pris en considération. L'attestation de votre psychologue, en raison notamment de son caractère bref et laconique, ne peut établir à elle seule votre orientation sexuelle, puisqu'elle ne contient aucune explication ou développement concernant la conclusion à laquelle votre thérapeute est arrivée concernant votre homosexualité. Enfin, les différents documents et attestations de votre présence aux activités organisées par Tels Quels ou de votre présence à la Gay Pride ne peuvent, comme indiqué ci avant, constituer une preuve de votre orientation sexuelle. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Par conséquent, il apparaît que l'ensemble des éléments relevés met en doute la réalité de votre orientation sexuelle, de votre relation avec une femme et des événements que vous allégez. En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

**2.1.** La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

**2.2.** La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire et celle prévue par la Convention de Genève.

**2.3.** La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2 ,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

**2.4.** Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de la détention et l'homosexualité de la requérante.

### 3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante a déposé au dossier de la procédure par un courrier daté du 9 décembre 2010 une attestation intitulée : « *intervention dans le cadre du recours de Mme. E.N.N.* » daté du 09 décembre 2010 et signé par le Directeur du Centre d'éducation permanente de l'association Tels Quels a.s.b.l.. Par un courrier du 7 janvier 2011, la partie requérante a transmis au Conseil, trois lettres émanant respectivement d'une amie R.N et de sa mère, une attestation de formation Arcada, une attestation de début de formation « Aide soignant » de l'association AlterForm, deux invitations à participer à des activités de l.a.s.b.l. Tels Quels ainsi que des copies de photos.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que les pièces susmentionnées, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et d'incohérences dans ses déclarations relatives à sa dernière relation, à la découverte de son orientation sexuelle et aux événements qui l'auraient poussés à quitter le Cameroun. La partie défenderesse relève également le manque d'intérêt de la requérante pour la situation des homosexuels dans son pays et souligne une contradiction portant sur la personne avec qui elle a pris conscience de son homosexualité. Par ailleurs, les documents versés ne sont pas considérés comme prouvant la réalité des faits invoqués ni ne pouvant en rétablir la crédibilité. La partie défenderesse estime que la

requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.4. La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse.

4.5. En termes de requête, la partie requérante estime, en substance, que les motifs de la décision entreprise ne permettent pas de remettre en cause son orientation sexuelle, mais visent particulièrement la réalité de ses déclarations relatives à sa relation avec L. Elle considère que les imprécisions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ne sont pas établies à suffisance. Elle avance également que la détention dont elle a déclaré avoir fait l'objet n'a pas été remise en cause par le commissaire adjoint. Enfin, elle rappelle que le Code pénal camerounais érige toujours en infraction les relations homosexuelles et que ce « comportement » est perçu très négativement par la population.

4.6. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil constate, avec la partie requérante, que plusieurs des motifs de la décision attaquée relatifs, notamment, aux imprécisions des déclarations de la requérante quant à sa relation avec L. et la découverte de son orientation sexuelle, soit manquent de pertinence, soit relèvent d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse.

4.7. Ainsi, à la différence de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la requérante relatives à son « vécu » homosexuel sont claires et cohérentes, en particulier, celles concernant son orientation sexuelle et sa vie conjugale avec sa compagne L.. Ainsi, il ressort du dossier administratif que la requérante a été en mesure de donner de nombreux renseignements au sujet de sa partenaire au Cameroun, L., et sur leur vie commune, leurs connaissances et l'endroit où elles avaient coutume de sortir (voir audition du 31 août 2010, pp. 9-11, 14-17, 21 et 22).

4.8. Quant à la prise de conscience de son homosexualité par la requérante, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise en ce qu'ils concluent hâtivement à une absence de questionnement de la requérante sur son orientation sexuelle de réponses imprécises sur la position de l'église catholique par rapport à l'homosexualité et sur des affaires qui auraient touché des homosexuels. Le Conseil relève encore que le reproche relatif au fait que la requérante n'aurait jamais tenté de côtoyer d'autres femmes ni fréquenté de lieux de rencontre spécifiques n'est nullement fondé dès lors qu'il ressort clairement du rapport d'audition que la requérante, outre sa relation de six ans avec L. pendant laquelle elles avaient l'habitude de sortir avec un couple d'amies dans une boîte de nuit gay (*ibidem*, p.14), a connu une autre relation alors qu'elle était encore scolarisée et affirme s'être sentie attirée à de nombreuses reprises par d'autres filles (*ibidem*, p.15). Enfin, la contradiction relative à la personne avec qui la requérante aurait pris conscience de son homosexualité n'est pas établie. En effet, il ressort des déclarations de la requérante que la teneur de sa relation avec L., longue de 6 ans, l'a en effet amenée à une réelle prise de conscience de son orientation sexuelle en comparaison avec la relation entretenue avec C.

4.9. Le Conseil relève que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande d'asile diverses attestations et des photographies qui allèguent de sa participation aux activités du groupe Oasis de l'association « Tels Quels », notamment à la Gay Pride, à la sortie à Bruxelles-Les-Bains et à l'inauguration de la nouvelle maison associative de Verviers (au dossier administratif en farde 'Inventaire', attestation du 26 août 2010, attestation du 09 décembre 2010, le journal « Tels quels » ainsi que les photographies la représentant). Le Conseil note en particulier le contenu de l'attestation émanant du directeur du centre d'éducation permanente de l'association précitée dont il ressort avec clarté que la requérante a participé à des activités organisées par cette association.

4.10. Concernant les témoignages privés, à savoir les six lettres émanant de sa confidente M.C., de sa compagne L., de sa mère et de son amie R.N., le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits. En l'espèce, le Conseil considère que ces témoignages viennent étayer les déclarations successives de la requérante.

4.11. Enfin, interrogée à l'audience, la requérante a fait preuve d'une grande spontanéité dans l'évocation de sa relation avec L. et des difficultés rencontrées au sein de sa famille par rapport à son mode de vie et ses choix différents.

4.12. Au vu de ces différents éléments, le Conseil considère que l'homosexualité de la requérante peut être considérée comme établie à suffisance.

4.13. Par contre, et contrairement à la partie requérante, le Conseil relève que les persécutions évoquées par la requérante à la base de sa demande d'asile, à savoir les circonstances de la découverte par son père de la teneur de sa relation avec L., sa détention, son évasion et sa vie en clandestinité ont valablement été remises en cause par la partie défenderesse au vu du caractère invraisemblable de ces événements et de l'imprécision des déclarations de la requérante. En termes de requête ainsi qu'à l'audience, la partie requérante n'apporte pas d'explication pertinente quant à la réaction de son père appelant le voisinage à être les témoins de sa découverte, réaction pour le moins invraisemblable dès lors qu'elle jette l'opprobre sur toute sa famille. Quant à la détention et l'évasion de la requérante du commissariat ainsi que sa clandestinité organisée par L., ni la requête ni les déclarations de la requérante à l'audience ne permettent de rétablir la crédibilité du récit sur ces points. Le Conseil estime dès lors, à la suite de la décision entreprise, que les déclarations de la requérante quant aux faits de persécutions invoqués manquent de crédibilité.

4.14. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.15. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, il est établi à suffisance que la requérante est originaire du Cameroun et qu'elle est homosexuelle.

4.16. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle.

4.17. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Cameroun atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Cameroun, a des raisons de craindre d'être persécutée dans ce pays à cause de sa seule orientation sexuelle ?

4.18. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

4.19. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.20. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.21. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.22. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un article de presse intitulé « *Manifestation contre l'homosexualité au Cameroun* » daté du 12 juillet 2009. Or, si ce document constitue un indice du climat homophobe régnant au Cameroun, il n'est certes pas suffisant pour permettre au Conseil de se prononcer sur l'existence d'une persécution de groupe envers les homosexuels au Cameroun.

4.23. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits: toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Cameroun, la réalité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation juridique et sociale concrète des homosexuels dans cet État.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 29 septembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT